

DECISION DU PRESIDENT **n°2020-34**

OBJET : Convention de reversement de la redevance « assainissement » du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) à la Communauté Paris Saclay pour le territoire de la commune de Palaiseau

Le Président de la Communauté d'agglomération ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT l'importance de la crise sanitaire et la déclaration de l'état d'urgence sanitaire qui est entrée en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que sur le territoire de la commune de Palaiseau, la compétence « assainissement » a été reprise par la Communauté Paris Saclay en régie directe depuis le transfert obligatoire de la compétence au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la prise de compétence assainissement induit la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement auprès des usagers via la facture d'eau ;

CONSIDERANT que cinq communes du territoire sont incluses dans le périmètre du SEDIF pour la distribution de l'eau et voient la facturation aux usagers assurée par ce dernier, dont la commune de Palaiseau ;

CONSIDERANT la convention initiale de reversement de la redevance « assainissement » conclue entre le SEDIF et la commune de Palaiseau ;

CONSIDERANT que le SEDIF, en sa qualité de distributeur d'eau, assure obligatoirement le recouvrement de la redevance « assainissement » pour le compte de la Communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT le projet de convention de recouvrement de la redevance « assainissement » entre le SEDIF et la Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser et redéfinir les termes de cette convention initiale du fait de la substitution de la Communauté d'agglomération à la commune de Palaiseau ;

CONSIDERANT l'accord des parties sur les termes de cette nouvelle convention permettant ultérieurement de la modifier par simple voie d'avenant, dans l'hypothèse où d'autres communes seraient gérées en régie sur le territoire de Paris-Saclay dans la zone de distribution du SEDIF ;

CONSIDERANT l'absence d'incidence tarifaire liée à cette convention pour les usagers de Palaiseau et pour le budget annexe de la Communauté Paris Saclay ;

DECIDE

1. D'APPROUVER ET DE SIGNER la convention de reversement de la redevance « assainissement » du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) à la Communauté Paris Saclay pour le territoire de la commune de Palaiseau ;
2. PRECISE que la présente décision sera communiquée sous forme d'un compte-rendu de décisions au Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion ;
3. Le Président de la Communauté Paris-Saclay et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le

Le Président,

Michel BOURNAT



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles (78) dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Affichée/Publiée le 25/06/2020

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20200625-2020-34-AR
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020